

**DECISION ADMINISTRATIVE**  
**MODIFICATION DES TARIFS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny (Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment pour Fixer les tarifs des activités municipales,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Cette décision modifie la décision DE 2022-03 du 04 août 2022 :

- Page 6 : modification des distances des différents parcours proposés pour l'édition 2022 du trail intercommunal

Les tarifs correspondants sont annexés à cette décision.

**ARTICLE 2**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Grigny, le 13 septembre 2022,  
Xavier ODO,  
Maire.

Signé par : Xavier

ODO

Date : 20/09/2022

Qualité : Le Maire

ou le Président du

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité le 23 septembre 2022 et notifié à l'intéressé(e) et /ou affiché le 23 septembre 2022.

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».